

Présentation de l'Ordonnance PSC

Un bref rappel historique, une actualité, un
décryptage et des enjeux à venir..

Document à date du 19 avril 2021



Son histoire, sa constitution

- **Loi Morice du 9 avril 1947** : ratification du décret l'extension de la sécurité sociale aux fonctionnaires et gestion du régime obligatoire par les mutuelles de fonctionnaires
- **2006 : Abrogation de l'arrêté Chazelle** de 1962 encadrant le versement de subventions aux mutuelles de fonctionnaires. Cet arrêté a été jugé par le conseil d'Etat incompatible avec le principe de libre concurrence, sur injonction de la commission européenne.

Son histoire, sa constitution

- **2008/2009** première vague de référencement
- **2015** généralisation dans les entreprises du contrat groupe obligatoire (loi dite ANI du 14 juin 2013 avec financement a minima de 50% de la cotisation en santé par l'employeur).
- **2017/2018** deuxième vague de référencement
Peu d'agents de la fonction publique souscrivent aux offres de la deuxième vague. Forte différence entre les ministères.

Caractéristique de la PSC actuelle

1) Liberté d'adhésion

2) Les employeurs passent par un référencement dont :

Appel d'offre pour avoir une ou plusieurs offres de référencées, liberté d'adhérer, aide directe employeur aux complémentaires référencées, aides en fonction des transferts de solidarités, couplage obligatoire santé/prévoyance

3) Solidarité organisée par les complémentaires

Place prépondérante des mutuelles de la fonction publique

4) Les principales solidarités

Présence actifs / retraités sur les mêmes contrats, non sélection du risque, homogénéité nationale



Les derniers évènements

En juin 2019, sortie du rapport sur la **Protection sociale complémentaire des agents publics**

Principales conclusions du rapport :

- 1) Baisse tendancielle de l'aide de l'Etat employeur pour la PSC, au détriment de ses agents ;**
- 2) Le référencement est un échec pour les agents et pour l'accès à une PSC de qualité ;**
- 3) Une forte différence de droits sociaux entre le public et le privé (au détriment du public)**

Les derniers évènements

A cette occasion, le gouvernement affiche sa volonté de réformer la PSC des agents publics.

La loi de transformation de la fonction publique prévoit dans son article 40 la publication d'une ordonnance qui doit « ***Redéfinir la participation des employeurs (..publics..), portant droits et obligations des fonctionnaires au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs personnels ainsi que les conditions d'adhésion ou de souscription de ces derniers, pour favoriser leur couverture sociale complémentaire*** » .

L'ordonnance pour la Fonction Publique de l'Etat

- **Obligation de financement de la PSC santé à 50% minimum** *(Ces garanties sont au minimum celles définies au II de l'article L. 911-7 du code de la sécurité sociale. Le montant de la participation ne peut être inférieur à la moitié du financement nécessaire à la couverture de ces garanties minimales.)*
- Possibilité de financement de la PSC Prévoyance
- Financement réservé aux contrats :
 - Individuels ou collectifs sélectionnés après mise en concurrence
 - Contrats « solidaires code Sécurité Sociale » + dispositifs de solidarité Fonction publique en particulier familles et retraités
- Si contrat collectif par accord majoritaire :
 - Possibilité de financement obligatoire de la Prévoyance
 - Possibilité d'adhésion obligatoire



Un accord de méthode dans la FPE

Un accord de méthode a été discuté dans la FPE, et a fait l'objet d'une bataille politique.

Cet accord se construit autour de 5 points :

- Période transitoire
- Le régime cible
- Le régime fiscal et social
- La prévoyance
- Les contrats

Régime transitoire

- Projet de décret relatif au remboursement d'une partie des cotisations de protection sociale complémentaire destiné à couvrir les frais de santé des agents civils et militaires de l'état
- Montant : remboursement forfaitaire de 15 € bruts par mois directement versé à l'agent, sur production d'un justificatif de complémentaire santé « solidaire », soumis à cotisations sociales et fiscalisé.

Régime transitoire

- L'ensemble des agents de la fonction publique de l'État est concerné (sauf les « vrais » vacataires, les stagiaires, et les agents non rémunérés)
- Application au 1^{er} janvier 2022 jusqu'en 2024. (et jusqu'en 2026 pour les ministères où perdureront les référencements)

Enjeux de l'ordonnance pour la FPE en lien avec la négociation collective (régime cible)

- Participation de l'employeur public : obligatoire en santé (50% a minima de la cotisation assise sur un panier soins santé minimal) mais facultative en prévoyance (incapacité, invalidité, inaptitude ou décès).
- Procédure de mise en concurrence
 - ✓ Dans tous les cas, la participation financière des employeurs publics « est réservée aux contrats ou règlements à caractère collectif ou individuel, sélectionnés au terme d'une procédure de mise en concurrence ».

Enjeux de l'ordonnance pour la FPE en lien avec la négociation collective (régime cible)

- Négociation collective : en cas d'accord signé, au niveau de l'employeur ce dernier peut prévoir quatre dispositions :
 - ✓ la possibilité de conclure ou de souscrire un contrat collectif ;
 - ✓ la création d'une obligation de participation de l'employeur public au financement de la protection sociale complémentaire « prévoyance » ;
 - ✓ la création d'une obligation d'adhésion ou de souscription des agents publics employés par l'employeur public
 - ✓ Amélioration des paniers de soins et/ou de prévoyance (selon la négociation)

Enjeux de l'ordonnance pour la FPE en lien avec la négociation collective

- Quelle place pour les solidarités ?
- L'ordonnance prévoit qu'une « *participation financière mentionnée au I du présent article est réservée aux contrats à caractère collectif ou individuel sélectionnés par les employeurs publics au terme d'une procédure de mise en concurrence. Ces contrats (...) garantissent la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, notamment en faveur des retraités et des familles* »

Enjeux de l'ordonnance pour la FPE en lien avec la négociation collective

- ✓ Quelles conséquences pour les retraités (autant d'actifs que de retraités dans la FPE) ?
- ✓ Dans le privé, le tarif retraité d'un contrat obligatoire n'est plus limité la 4ème année de la retraite (100% du tarif moyen des actifs la 1ère année de retraite ; puis 125% ; puis 150% ; puis plus de limite)
- ✓ Dans le public serait envisagé un tarif retraité (sans participation employeur) inférieur à celui des actifs (qui en paierons au plus 50% du fait de la participation employeur)

Enjeux de l'ordonnance pour la FPE en lien avec la négociation collective

- ✓ L'équilibre financier des opérateurs privé exclut les retraités 4 ans après leur départ : les retraités mutualise entre eux leurs dépenses de santé
- ✓ L'équilibre financier des opérateurs du public doit inclure les actifs et les retraités, comme le font les mutuelles de la Fonction publique, ce qui est plus proche d'une logique de sécurité sociale.

Enjeux de l'ordonnance pour la FPE en lien avec la négociation collective

- Quelle prévoyance ?
 - ✓ Pour la FPE, il n'y a pas d'obligation de prise en charge de la prévoyance en dehors d'un accord collectif qui peut le prévoir.
 - ✓ La question du couplage santé/prévoyance n'est pas posée dans l'ordonnance.
 - ✓ Dans le calendrier la question des droits statutaires en prévoyance est identifiée. Leur extension sera un élément de la négociation, et aura des conséquences sur le niveau d'effort des employeurs publics sur la PSC prévoyance.
 - ✓ Les droits statutaires recouvrent la compensation de la rémunération en cas de maladie, le capital décès, et les rentes en cas d'invalidité.

Enjeux de l'ordonnance pour la FPE en lien avec la négociation collective

- Quelle prévoyance ?
 - ✓ Aujourd'hui la retraite anticipée pour invalidité interrompt le versement des rentes d'invalidité directement par l'employeur (privé : rentes versées par l'assurance maladie jusqu'à l'âge de la retraite). La réforme des retraites devaient supprimer la retraite anticipée pour invalidité pour un système comparable avec le privé.
 - ✓ Un projet de décret transitoire sur le capital décès a été communiqué (1 an de rémunération) , qui sera remplacé en 2022.
 - ✓ Qu'en sera-t-il du couplage santé prévoyance ?
 - ✓ La perte d'autonomie est absente de la prévoyance
 - ✓ Quelle articulation avec la prévention, et avec l'action sociale des opérateurs (comme de l'employeur) ?

- Participation de l'employeur territorial : obligatoire aussi bien pour le financement des garanties en santé (**50% a minima d'un montant de référence fixé par décret**) qu'en prévoyance (**20% a minima d'un montant de référence fixé par décret prévoyant les garanties minimales liées à l'incapacité, invalidité, inaptitude ou décès**).

- **Renforcement du rôle des centres de gestion** : obligation de conclure des conventions de participation, négociées à l'échelon régional ou interrégional, selon les modalités déterminées par le schéma de coordination, de mutualisation et de spécialisation, pour le compte des collectivités territoriales, qui conserveront toutefois leur liberté d'adhésion à ces dites conventions.
- Les discussions sont en cours pour la territoriale (maintien de la labellisation, etc.)

- Le régime cible à l'horizon de 2026, sans régime transitoire.
- **Pas de modification des droits statutaires existants dans l'hospitalière :**
- **article 44 (fournitures gratuite de médicaments) et de la prestations du CGOS (centre de gestion des œuvres sociales pour l'action sociale des hospitaliers) complétant le maintien de rémunération partiel statutaire de l'employeur en ca de maladie.**
- Les discussions sont en cours pour la définition du régime cible de l'hospitalière. Pour rappel la FPH n'avait pas jusqu'à présent de base légale pour organiser un financement de PSC par les employeurs.

Attention : discussions en cours dans le versant hospitalier



Calendrier à titre indicatif (en évolution)

Période de transition avant la mise en œuvre du modèle:

- Application de la participation employeur sur la santé dans la FPE au travers d'un remboursement partiel de cotisation à compter de 2022.
- FPE et FPT : pas de remise en cause des référencements et contrats en cours
- Négociations des nouveaux contrats entre 2023 et 2026 suivant la date de fin des référencements ou des contrats
- Pas de dispositif transitoire prévu pour la FPH dans l'ordonnance

17 février 2021

Publication de l'ordonnance relative à la protection sociale complémentaire des fonctionnaires

1^{er} janvier 2022

Début de la période de transition
Décret en cours de discussion

A compter du 1^{er} janvier 2024

Mise en œuvre progressive du nouveau dispositif dans la FPE

1^{er} janvier 2026

Application pleine de la réforme

Après mars 2021

Ouverture officielle des négociations/concertations dans chacun des versants de la fonction publique

D'ici à fin d'année 2021

Concertations autour de la santé, la prévoyance et les droits statutaires

17 février 2021

Publication de l'ordonnance relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique

Attention :

- Question autour du ministère de l'Intérieur (et des rares employeurs) qui ne dispose pas, aujourd'hui, de référencement et qui pourrait basculer rapidement dans le régime cible (post-2024)

**union fédérale
des syndicats
de l'État**

Merci de votre écoute et de nos échanges

Merci de votre écoute

la
cgjt